

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): Billets à ordre civils souscrits et endossés à l'étranger; Tribunal civil de la Seine (saisies immobilières); Les époux Griolo et la maison Ganneron et C; acte d'ouverture d'un crédit de 800,000 francs; command; saisie-immobilière; nullité. — Saisie-immobilière; purge légale; notification du contrat; consignation du prix d'acquisition. — Justice CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): M. Jules Talbot contre le Courrier français; diffamation; compétence. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Assassinat des époux Fezard suivi de vol; quatre accusés; un enfant de treize ans. PÉTE DE DEUX NAVIRES ANGLAIS DANS LES GLACES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 4 août.

BILLET À ORDRE CIVILS SOUSCRITS ET ENDOSSÉS À L'ÉTRANGER. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

L'étranger souscripteur d'un billet à ordre, même non commercial, souscrit à l'étranger, peut être cité devant les Tribunaux français par le Français tiers-porteur; la raison en est que le souscripteur d'un billet de cette nature s'est obligé directement envers tous tiers-porteurs.

Le fait de l'endossement après l'échéance du billet ne lui enlève pas son caractère d'obligation à ordre.

Il s'agissait de billets écrits en langue italienne souscrits à Naples, en 1835, par le sieur Brocchieri à l'ordre du sieur Dragonetti. Ces billets, après avoir été négociés à plusieurs personnes, avaient été endossés, après leur échéance, au sieur Cabasse, avocat à Naples, au profit duquel, surabondamment, une cession en avait été faite.

Le sieur Cabasse avait fait citer le sieur Brocchieri, demeurant à Paris, où il exploite un établissement commercial, devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de ces billets.

Mais le Tribunal s'était déclaré incompétent par les motifs suivants:

« Attendu que Cabasse réclame le paiement de billets écrits en langue italienne et créés et souscrits à Naples, en 1833, par Brocchieri, au profit de Dragonetti; « Que, quoiqu'ils soient rédigés dans la forme des billets à ordre, il résulte du contexte de ces titres qu'ils n'ont pas une cause commerciale et qu'ils ne constituent que de simples obligations ou promesses;

« Attendu que Brocchieri, souscripteur, et Dragonetti, bénéficiaire des billets dont il s'agit, sont étrangers;

« Que le sieur Cabasse, qui agit comme cessionnaire de Dragonetti, ne peut avoir en cette qualité d'autres droits que son créancier;

« Que, d'ailleurs, il ne justifie pas lui-même de sa qualité de sujet français, contre laquelle protestent au contraire le fait de sa résidence à Naples et la profession d'avocat qu'il y exerce;

« Attendu, enfin, que les Tribunaux de France sont sans caractère et sans pouvoir pour prononcer sur des objets, obligations ou conventions purement civils contractés entre étrangers et en pays étrangers;

« Par ces motifs, « Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie Cabasse devant les juges qui doivent en connaître, et le condamne aux dépens. »

Devant la Cour, M. Desmarests avocat du sieur Cabasse, représentait l'acte de naissance de ce dernier, duquel il résultait qu'il était né en France d'un Français; de sorte que la cause n'existait plus entre deux étrangers, mais entre un Français et un étranger ayant leur domicile en France.

Mais restait à décider la question de savoir si Cabasse, bien que Français, n'était que le cédant de Dragonetti, et comme tel n'avait que les droits de ce dernier, ou si, au contraire, l'endossement dont il était porteur ne lui donnait pas un droit personnel et direct contre Brocchieri. Dans le premier cas, n'ayant pas plus de droits qu'un étranger, il ne pouvait, pas plus que son cédant, saisir les Tribunaux français; sa nationalité ne pouvait pas le couvrir. Dans le second cas, la question devenait délicate: si les billets avaient une cause commerciale, point de doute, l'endossement transmettait une action directe et personnelle au tiers-porteur. Mais en devait-il être de même si les billets avaient une cause purement civile? Les premiers juges avaient décidé que non.

A cet égard, M. Desmarests soutenait, en fait, que les billets étaient commerciaux. M. Treit prétendait, au contraire, qu'ils n'avaient qu'une cause purement civile, et il donnait quelques indications qui pouvaient justifier son assertion.

M. l'avocat-général Berville, tenant cette assertion pour justifiée, avait partagé l'opinion des premiers juges: il avait pensé que, s'agissant de billets civils, l'endossement ne donnait pas plus de droits qu'une simple cession, et il avait, en conséquence, conclu à la confirmation du jugement dont était appel.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que Cabasse justifie d'un acte de naissance constatant qu'il est né en France d'un Français, et que sa qualité de Français n'est pas sérieusement contestée;

« Considérant que les billets dont s'agit sont rédigés dans la forme des billets à ordre;

« Que Brocchieri, en souscrivant de pareils billets, qu'ils aient ou non une cause commerciale, s'est obligé directement envers les tiers-porteurs;

« Que le fait de l'échéance de ces billets ne leur avait pas enlevé leur caractère d'obligations à ordre;

« Que les endossements passés à Cabasse sont réguliers;

« Infirme;

« Déclare le Tribunal de la Seine compétent;

« Renvoie les parties devant ledit Tribunal. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(Saisies immobilières.)

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 16 septembre.

LES ÉPOUX GRIOLO ET LA MAISON GANNERON ET C. — ACTE D'OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 800,000 FRANCS. — COMMAND. — SAISIES IMMOBILIÈRES. — NULLITÉ.

Pour commencer les poursuites en expropriation forcée, il ne suffit pas d'avoir un titre authentique et exécutoire, il faut encore que la dette soit certaine.

Un acte d'ouverture de crédit ne peut autoriser ces poursuites lorsqu'il n'en résulte qu'une obligation éventuelle, qui peut n'avoir aucun effet si le crédit n'est pas utilisé en faisant avant l'échéance les fonds des traites par lui créées.

L'extrait des livres d'une maison de banque n'est pas l'équivalent d'un arrêté de compte, les livres des négociants ne faisant pas foi par eux-mêmes.

La mention d'une contestation d'hypothèque faite dans un bilan ne prouve pas non plus une créance certaine.

Ces diverses questions d'une grande importance par leur actualité et leur nouveauté dans la jurisprudence, viennent d'être résolues par la chambre des saisies immobilières.

M. Callou, avoué de M. et M^{me} Griolo, expose ainsi les faits:

La maison Ganneron et C a fait signifier à M. Griolo un commandement tendant à l'expropriation forcée d'immeubles situés à Paris, rue Albouy. En tête du commandement étaient notifiés:

1° Un acte notarié en date du 17 novembre 1846, contenant ouverture, par la maison Ganneron à M. et M^{me} Griolo, d'un crédit de 800,000 fr.;

2° Un extrait des livres de la maison Ganneron, concernant la situation respective des parties;

3° Un extrait du bilan de M. Griolo, faisant mention de l'hypothèque par lui consentie au profit de la maison Ganneron.

M. Griolo vient demander la nullité de ces poursuites.

M. Callou soutient en droit que les significations faites en tête du commandement, sont insuffisantes, et ne répondent pas aux prescriptions des articles 673 et 715 du Code de procédure civile. L'acte d'ouverture de crédit ne constitue qu'une obligation imparfaite qui engage le créancier seulement à tenir le montant des sommes ou valeurs à la disposition du débiteur. Quant à celui-ci il n'a contracté aucune obligation. Il n'en existera de sa part que lorsqu'il aura fait usage du crédit.

Un acte d'ouverture de crédit n'a donc pas un caractère tel qu'il suffise pour autoriser des poursuites en saisies immobilières. L'extrait des livres de la maison Ganneron ne peut constituer un titre à son profit; quant au bilan de M. Griolo, qui mentionne une constitution d'hypothèque, ce n'est pas non plus un titre.

Le commandement du 7 mai 1847 est donc nul.

Le demandeur expose ici d'autres moyens de nullité à l'encontre du procès-verbal de saisie, qu'il est inutile de reproduire, le Tribunal n'ayant pas cru devoir les examiner.

M. Flandin, avocat de la maison Ganneron, répond que c'est en vertu d'un titre exécutoire contenant une obligation formelle de la part de M. Griolo que le commandement du 7 mai dernier a été fait. Tout au plus pourrait-on dire que l'obligation n'était que conditionnelle; mais la condition a été accomplie. Le fait du versement des fonds entre les mains de M. Griolo jusqu'à concurrence de plus de 800,000 fr. est établi par la balance des livres de la maison Ganneron. Ce fait résulte également du bilan, déposé, certifié et affirmé par M. Griolo. La maison Ganneron et C a été admise au passif de la faillite pour 1,200,000 francs.

L'avocat soutient, en conséquence, la validité des poursuites.

Mais le Tribunal admettant les moyens qui ont été plaidés au nom des époux Griolo, rend un jugement ainsi conçu:

« Attendu que, suivant acte passé devant Ducloux, notaire à Paris, le 17 novembre 1846, Ganneron et C, ont ouvert à Griolo un crédit jusqu'à concurrence de 800,000 francs, que la compagnie Ganneron s'est obligée à fournir, mais seulement par l'acceptation des traites tirées sur elle par Griolo, et dont ce dernier devait faire les fonds avant l'échéance;

« Qu'il a été convenu que la durée du crédit serait fixée à six mois, à compter du jour où chacune des traites aurait été tirée, sauf à proroger, du consentement respectif des parties; qu'à l'expiration du crédit les comptes seraient arrêtés entre Griolo et la compagnie Ganneron;

« Que les sommes, dont ladite compagnie pouvait demeurer créancière, seraient constatées tant par les billets et titres qu'elle représenterait, que par ses livres, pièces et correspondances, et que les époux Griolo seraient tenus solidairement de rembourser immédiatement à la compagnie Ganneron, toutes les sommes, en principal et accessoires, dont ils auraient été reconnus débiteurs;

« Attendu que cet acte ne contient, de la part des époux Griolo, qu'une obligation éventuelle qui pouvait n'avoir aucun effet si Griolo n'usait pas du crédit en faisant, avant les échéances, les fonds des traites par lui tirées;

« Attendu que pour l'expropriation forcée il ne suffit pas d'un titre authentique et exécutoire, qu'il faut en outre que la demande soit certaine;

« Attendu que dans l'espèce, la créance ne pouvait être certaine qu'après que les époux Griolo auraient été constitués débiteurs, soit par un compte amiable de la manière stipulée au contrat, soit par un jugement signifié; que l'extrait des livres de la société Ganneron signifié en tête du commandement, ne peut être considéré comme l'équivalent d'un arrêté de compte, puisqu'il n'est pas reconnu par le débiteur; qu'aux termes de l'article 12 du Code de commerce, les livres des négociants ne font pas foi par eux-mêmes, et peuvent seulement être admis comme éléments de preuves;

« Attendu que le bilan déposé par Griolo, le 6 mai 1847, ne prouve pas non plus une créance certaine; qu'il se borne à mentionner l'hypothèque consentie à la société Ganneron, à dater du contrat du 17 novembre 1846;

« Attendu que l'admission de Ganneron et C au passif de la faillite, n'a eu lieu que le 23 juin 1847, et n'a pu par un effet rétroactif réparer le vice du commandement du 17 mai 1847;

« Attendu qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'apprécier les autres moyens de nullité proposés par Griolo;

« Attendu que Ganneron et C ne seraient recevables à demander l'établissement d'un sequestre qu'autant que la saisie serait maintenue;

« Le Tribunal, statuant sur la demande en nullité de poursuites;

« Déclare nuls et de nul effet, le commandement du 17 mai 1847, le procès-verbal de saisie-réelle du 16 juillet suivant, ensemble tout ce qui a suivi. »

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PURGE LÉGALE. — NOTIFICATION DU CONTRAT. — CONSIGNATION DU PRIX D'ACQUISITION.

Lorsque le tiers détenteur d'un immeuble a notifié son contrat

d'acquisition aux créanciers inscrits, bien qu'il n'ait pas consigné son prix, ces créanciers inscrits ne peuvent suivre contre lui une procédure de saisie immobilière ou de délaissement.

Au mois de mai 1846, M. et M^{me} Azam ont acheté du sieur Lelièvre une maison sise à Paris, rue Boursault, sur laquelle existait un grand nombre d'inscriptions. Immédiatement après l'acquisition, ils se sont empressés de remplir les formalités de purge légale et de notifier leur contrat aux créanciers inscrits. Quarante jours se sont écoulés sans qu'aucun des créanciers ait surenchéri. Dès lors le prix a été définitivement fixé.

Mais au lieu de faire ouvrir l'ordre, M^{me} Boursault, créa cière inscrite, a fait un commandement et une sommation de délaisser. Comme on n'a pas satisfait à ses poursuites, elle a fait procéder à la saisie immobilière, qui a été dénoncée et transcrite au bureau des hypothèques.

M. et M^{me} Azam venaient demander, par l'organe de M. Coehery, avocat, la discontinuation de toutes ces poursuites et leur nullité.

Il ne saurait y avoir doute sur cette demande, disait l'avocat. La loi laisse l'acquéreur sous le coup des poursuites des créanciers de son vendeur, tant que cet acquéreur n'a pas notifié son contrat d'acquisition; mais dès qu'il a rempli cette formalité, et que le délai de quarante jours s'est écoulé sans poursuites, les créanciers doivent produire à l'ordre et jusqu'à ce que leurs créances aient été vérifiées. Ils n'ont qu'un droit éventuel au prix de l'immeuble. Il ne peuvent donc exiger que ce prix soit préalablement déposé.

M. Fauvel, avocat de M^{me} Boursault, répondait que l'acquéreur d'un immeuble n'est libéré qu'autant qu'il a notifié et payé son prix. Si les créanciers n'ont pas fait régler leurs droits par un ordre, l'acquéreur peut se libérer en faisant des offres et en consignat. Par conséquent il est soumis aux poursuites des créanciers inscrits. La loi veut deux choses pour que l'acquéreur soit libéré, la notification du contrat et la consignation du prix.

Mais le Tribunal, adoptant les motifs plaidés au nom des demandeurs, a prononcé la nullité des poursuites et condamné M^{me} Boursault aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 22 septembre.

M. JULES TALBOT CONTRE LE COURRIER FRANÇAIS. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Une affluence nombreuse, au milieu de laquelle nous remarquons, malgré les vacances, beaucoup de jeunes avocats, se presse dans la salle.

M. Jules Talbot est présent, assisté de M. Duvergier, avocat.

M. Devresse, gérant du Courrier français, a pour avocat M. Madier de Montjau.

M. de Royer, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné fait le rapport de l'affaire, dont nous rappellerons sommairement les principaux incidents.

Par suite d'articles insérés dans le journal le Courrier français (numéros des 17, 19, 22 et 23 juillet) sur des concessions de mines, de forêts et de terres arables en Algérie, M. Jules Talbot a porté contre M. Devresse, gérant du Courrier français, une plainte en diffamation.

Devant le Tribunal de première instance, le Courrier français a décliné la juridiction correctionnelle, soutenant que l'affaire était de la compétence de la Cour d'assises.

Mais le Tribunal a rendu, le 3 août, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que si le principe général de la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ce principe reçoit une exception formelle dans l'article 2 de la même loi, qui se réfère à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu qu'aux termes de ce dernier article la diffamation par une voie quelconque de publicité contre un particulier est soumise à la juridiction correctionnelle;

« Attendu encore, bien que les articles du journal le Courrier français, à raison desquels le Tribunal est saisi de la plainte Talbot, paraissent porter et sous certains rapports avoir pour objet et pour but d'attaquer soit une des branches de l'administration, soit une société industrielle tout entière, il est constant que les accusations de coalition, de monopole et de corruption contenues dans ces articles s'appliquent aussi personnellement à François-Jules Talbot, chef et directeur-gérant de cette société;

« Attendu que le silence de quelques-uns des individus désignés dans les articles dont il s'agit ne saurait paralyser le droit individuel de Talbot à poursuivre la réparation du tort qu'il prétend avoir été commis à son égard;

« Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu au procès, que Jules Talbot n'est revêtu d'aucun caractère ni d'aucune fonction publique, à raison desquels il ne puisse pas invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu qu'en cet état la plainte a été compétemment formée, et que le Tribunal en est à bon droit et justement saisi;

« Par ces motifs, « Sans avoir égard à l'exception soulevée par Devresse, gérant du journal le Courrier français, dans laquelle il est déclaré non-recevable et dont, en tout cas, il est débouté, « Se déclare compétent. »

Ce jugement a été confirmé par défaut le 25 août dernier.

Sur l'opposition de M. Devresse, l'affaire revenait jeudi dernier devant la Cour. Elle a été remise à aujourd'hui.

Après le rapport, M. le président donne la parole au défenseur de M. Devresse, gérant du Courrier français.

M. Madier de Montjau commence sa plaidoirie par protester contre cette jurisprudence qui a reçu le nom de jurisprudence Bourdeau, et qui autorise les hommes publics à fuir la juridiction de la Cour d'assises pour étouffer la vérité et pour venir demander à la police correctionnelle une répression qui ne peut jamais leur faire défaut. Il repousse ensuite énergiquement la pensée que le Courrier français en accueillant les révélations de M. Warnery, se serait fait le complaisant organe de basses inimitiés.

Abordant immédiatement la question de compétence, le défenseur dit que l'ensemble des articles incriminés, sous les noms de ceux qui y figurent, prouvent que le journal a

voulu traiter une question d'intérêt général. C'est au gouvernement que s'adressent ses critiques. Ou a attaqué M. le maréchal Soult; on a attaqué M. Gudin Grédaire, est-ce que M. Jules Talbot est chargé de les représenter? Ou a attaqué tous ceux qui font partie de la société. Eh bien! tous sont ou fonctionnaires public ou revêtus d'un caractère public: ainsi M. de La Noue est un chef de division du ministère des travaux publics; M. Imbault était directeur du contentieux d'une administration; M. Léon Talbot est député; M. Enfantin est un des membres de la commission scientifique de l'Algérie.

L'avocat cite les paroles par lesquelles M. Hébert disait à la tribune de la Chambre des pairs que cette affaire recevait toute la publicité, tous les développements désirables. Il demande si le jugement attaqué n'est pas une dérision en présence de cette déclaration du garde-des-sceaux.

Supposez, continue M. Madier, une de ces sociétés d'accaparement, une société de monopole universel, ayant pour membres des fonctionnaires ou des hommes revêtus d'un caractère public. Elle prendra pour gérant Pierre, Paul; que ce gérant y apporte quelque chose ou qu'il n'y apporte rien, peu importe!... La société aura soin seulement que ce gérant ne soit pas fonctionnaire, et alors elle aura sous la main un palladium qui la protégera, qui la sauvera contre tout contrôle, contre toute critique.

M. Madier de Montjau soutient que, par suite des principes de la connexité, des fonctionnaires ou des hommes revêtus d'un caractère public étant nommés dans les articles du Courrier, le jury peut seul connaître de la plainte en diffamation. Il s'attache à établir, en invoquant l'opinion de M. Royer-Colard, que les concessionnaires d'entreprises aussi importantes doivent être considérés comme agissant dans un caractère public. C'est un progrès que la jurisprudence doit réaliser. C'est là, pour des juges, la plus haute mission; c'est ainsi qu'ils s'élevaient presque à l'égal du législateur.

L'avocat termine en disant qu'une pareille interprétation sera libérale et féconde en présence surtout des scandales qui affligent notre époque.

M. Duvergier, avocat de M. Jules Talbot, prend la parole en ces termes:

Messieurs, c'est une question de compétence que vous avez à juger. Je crois qu'il n'était pas inutile de faire tout d'abord cette observation, car mon jeune et bouillant adversaire vous a dit bien des choses étranges au débat. Cependant je manquerais un devoir de la défense si je ne vous donnais quelques explications préalables.

M. Duvergier, après avoir nié que le Courrier français ait agi, comme il le prétend, dans un intérêt public, et après être entré dans des explications sur le fond de l'affaire, s'occupe de la question de compétence. Il répète que M. Jules Talbot, attaqué comme gérant de la société, a porté plainte en cette qualité. Non seulement M. Jules Talbot n'est pas fonctionnaire public, mais il serait déraisonnable de dire qu'il a agi dans un caractère public. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion de la loi de 1819 à la Chambre des pairs. On a jugé que les avocats, les avoués, les notaires même, qualifiés par la loi de fonctionnaires publics, n'étaient pas revêtus d'un caractère public. La loi de 1819 n'est applicable qu'à celui qui peut imposer une règle aux citoyens ou faire exécuter une règle déjà existante.

Après avoir dit que M. Léon Talbot et les autres personnes désignées dans les articles incriminés, porteront peut-être une plainte en diffamation, M. Duvergier déclare qu'il n'hésite pas à préférer pour de pareilles questions de délicatesse et d'honneur, les juges ordinaires à onze jurés pris parmi les premiers venus, qui souvent jugeront avec l'esprit de parti, et qui quelquefois pourront manquer de lumières nécessaires.

M. l'avocat-général de Royer conclut à la confirmation du jugement attaqué. Il lit les articles incriminés pour faire voir que M. Jules Talbot est fréquemment désigné, soit personnellement, soit comme gérant de la société Talbot. M. Jules Talbot a donc pu porter plainte en diffamation, et comme il n'est pas fonctionnaire public et qu'il n'est pas non plus revêtu d'un caractère public, c'est la juridiction correctionnelle qui est compétente.

Si le Courrier français eût voulu, comme il le soutient, s'attaquer soit au gouvernement, soit à des fonctionnaires publics, il pouvait user de la faculté ouverte à tout citoyen par l'article 233 de la loi du 26 mai 1819; c'est-à-dire adresser une plainte au parquet. Ce n'est pas de la délation, c'est un acte que nos mœurs constitutionnelles honoreront.

D'ailleurs, bien que la preuve des faits diffamatoires qu'ouvrent les articles 20 et 21 de la loi de 1819 soit interdite en police correctionnelle, les juges tiennent compte de la bonne foi. Si l'affaire de Gouhenans eût donné lieu à une plainte en diffamation de la part de deux anciens ministres, et que la lettre qui est devenue la base de ce procès eût été produite devant les juges correctionnels, sans aucun doute cette communication aurait influé sur leur décision.

M. l'avocat-général entre ensuite dans des considérations de fait que nous devons nous abstenir de reproduire.

Après une suspension d'audience et la réplique de M. Madier de Montjau, la Cour remet à demain pour prononcer son arrêt.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 28 août.

ASSASSINAT DES ÉPOUX FEZARD, SUIVI DE VOL. — QUATRE ACCUSÉS. — UN ENFANT DE TREIZE ANS.

Quatre accusés comparaissent devant le jury, Foucher et Arnoult, marchands de vaches, de la commune de Dangeau; Lenfant père, beau-frère des époux Fezard, et son jeune fils, âgé de treize ans. Des trois autres accusés, le plus âgé a quarante-neuf ans, le plus jeune vingt-huit. Foucher a déjà été repris de justice; Arnoult, son beau-frère, a servi au 4^e régiment d'infanterie de ligne.

Voici d'après l'acte d'accusation l'exposé des faits:

Les époux Fezard habitaient seuls avec leur neveu Lubin Lenfant, âgé de douze ans et demi, qui les servait depuis quelques mois comme berger, une maison située à La Touche, commune de Dangeau, dans le canton de Brou. Ils passaient pour riches; mais on savait qu'ils employaient en acquisitions leurs économies et qu'ils n'avaient que peu d'argent chez eux. La femme Fezard avait pour présomptifs héritiers des cousins, et Fezard ses frères et sœurs, parmi lesquels la femme de Paul Lenfant, mais ils s'étaient réciproquement légué la pleine propriété de leurs biens, meubles et immeubles, et ces dispositions n'étaient pas demeurées secrètes.

Le mardi 20 octobre 1846, Douin, batteur de Fezard, se rendit selon son habitude vers cinq heures du matin chez ce dernier pour y travailler. Après avoir ouvert la porte de la maison, qui n'était fermée qu'au loquet, il entendit la voix de Lubin Lenfant, qui se trouvait dans une

étable communiquant avec sa chambre; cet enfant lui dit qu'un grand malheur était arrivé, que la veille, vers neuf heures du soir, trois brigands masqués s'étaient présentés chez son oncle, qu'il avait entendu l'explosion d'une arme à feu, que les époux Fezard étaient tombés, qu'il avait été enveloppé d'une limousine et couché près d'eux. Qu'après le départ des malfaiteurs, il était resté dans cette position jusqu'à deux heures du matin, qu'éprouvant alors un besoin, il s'était rendu dans l'étable; qu'il pourrait bien se faire que son oncle et sa tante fussent morts.

Douin se rendit chez le sieur Aubry, cultivateur à La Touche, en rapporta de la lumière et entra avec ce dernier dans le domicile de Fezard. Un affreux spectacle s'offrit alors à leurs regards; les époux Fezard étaient étendus sans vie sur la place; chacun d'eux avait été frappé d'un coup de feu en pleine poitrine; Fezard tenait d'une main crispée la baguette du fusil qui l'avait frappé; deux coffrets avaient été fracturés, et une somme de 50 francs, qu'un sieur Girard avait payés le 17 octobre à Fezard, avait disparu. Un autre meuble avait été ouvert avec la clé; le linge qu'il contenait avait été bouleversé, ainsi que les matelas du lit.

Deux médecins furent commis pour procéder à l'autopsie; des grains de plomb d'une inégale grosseur furent extraits des deux cadavres; de la bourre, dite bourre de bournelière, fut tirée du corps de la femme. La peau du dos de la femme Fezard était percée comme un arrosoir. On remarquait au centre des trous nombreux, dans une étendue de deux à trois centimètres; l'un de ces trous permettait l'introduction de l'extrémité du petit doigt et qui était fermé par une bourre en poil de vache. Dans le tissu cellulaire sous-cutané et dans les muscles, on trouva de nombreux grains de plomb d'un volume moindre que ceux trouvés dans le cœur de Fezard. La direction de cette plaie était oblique de haut en bas et d'avant en arrière. Les hommes de l'art en conclurent: 1° que les blessures signalées par eux avaient causé la mort des époux Fezard; 2° que ces blessures avaient été faites par une arme à feu (un fusil très probablement), chargé de grains de plomb et tiré presque à bout portant; 3° que la situation des plaies, mais surtout des vêtements dont les époux Fezard étaient couverts, avaient dû empêcher le jaillissement du sang; 4° que le sang observé sur la blouse de l'un des accusés, Arnould, ne pouvait provenir du jaillissement du sang des époux Fezard. Des perquisitions furent faites chez plusieurs voisins des victimes. L'on saisit chez Lubin Arnould une blouse, sur laquelle se distinguaient plusieurs gouttes de sang; il prétendit qu'elles provenaient d'un poulet qu'il avait tué plusieurs jours auparavant. Entendu comme témoin, Lubin Lenfant reproduisit la version par lui présentée à Douin, elle parut peu vraisemblable.

Il pouvait bien arriver que le vol ne fut pas le seul but de l'assassinat; car du mois de juin au 10 octobre, Fezard avait couché dans son parc, et pendant ce temps, on aurait pu commettre le vol sans recourir au meurtre. Le père de Lubin Lenfant était dans un état d'insolvabilité complète; des poursuites étaient exercées contre lui, et l'un de ses créanciers l'avait fait assigner pour le mercredi 21. La veille du crime, Lubin Lenfant s'était rendu chez son père, et le 17, le berger d'un sieur Aubry, avait retiré son porc d'un champ qui avoisine les bâtiments des époux Fezard, et d'où il eut pu apercevoir les assassins. Le 21 octobre, une perquisition fut faite au domicile de Lenfant père, à Mézières, et amena la saisie d'une bourre de bournelière; il prétendit que depuis dix ans il n'avait pas d'arme à feu. Questionné sur l'emploi de son temps dans la journée du 19 octobre, il répondit qu'il s'était rendu au marché de Bonneval pour obtenir un délai de l'un de ses créanciers, qu'il était de retour à Mézières vers sept heures et demie du soir, et qu'après avoir souper il s'était couché vers neuf heures. Cependant, le lendemain de l'assassinat, un nommé Foucher, marchand de vaches à Bullou, déjà condamné plusieurs fois pour vol, avait tenu ce propos: « Bah! disait-il, ce n'est rien que cela, on en verra bien d'autres cet hiver, il y en a un autre encore à qui il en arrivera autant (un sieur Furet); ce n'est bon qu'à régler tous ces gaillards-là. » Le 21, Foucher abordait un sieur Rousseau, son voisin, le questionnait avec inquiétude, sur ce qu'on disait du crime. Rousseau lui ayant demandé s'il avait de l'ouvrage à La Touche, où il possède une grange voisine du bâtiment de Fezard: « J'en ai bien, répondait-il, mais cela ne presse pas; quand même cela presserait, je n'irais pas, » et il ajouta que quand on était entre les mains de la justice, on ne s'en tirait pas comme on voulait.

Le 18 octobre, Foucher avait passé une partie de la journée avec Arnould, son beau-père, qui habite La Touche; tous deux s'étaient rendus à Mézières vers midi; questionnés sur le motif qui les amenait en ce village, Foucher répondit que ce jour vers onze heures du matin, ils s'étaient présentés à la ferme de Héron, voisine de Mézières, afin d'y louer la domestique d'un sieur Hallouin; que n'ayant pu la voir, ils s'étaient rendus chez une femme Isambert, cabaretière, où ils n'étaient restés qu'un quart-d'heure, qu'ils s'étaient ensuite quittés à peu de distance et ne s'étaient plus revus de la journée. La fille Denis, domestique de M. Hallouin, déclara qu'elle n'avait nullement l'intention de quitter son maître et surtout pour entrer chez Foucher qu'elle ne connaît pas, qui vit dans la gêne et n'a pas de domestique depuis longtemps. Ce n'était donc là qu'un prétexte pour se rapprocher de Mézières. Quant à l'emploi du temps de Foucher dans la soirée du 19, il a établi qu'après avoir travaillé chez Rousseau une partie de la journée, il en était sorti vers huit heures. S'il faut l'en croire il se serait couché ensuite; son voisin Nivet déclare avoir entendu vers neuf heures et demie les aboiements de la chienne de Foucher; ce dernier prétend ne les avoir entendus que vers onze heures ou minuit. S'ils n'étaient point parvenus à ses oreilles, n'était-ce pas parce que déjà il avait quitté Bullou pour se rendre à La Touche?

Foucher et Arnould furent arrêtés. On saisit chez le premier une certaine quantité de grains de plomb de deux numéros, dont une partie était de même grosseur que ceux extraits du corps de la femme Fezard. On apprit que depuis trois ans le fusil de Foucher était déposé chez le sieur Desvaux, armurier à Brou, et que, le 14 octobre, il s'était présenté chez ce dernier pour le réclamer; mais Desvaux avait refusé de le lui rendre. Mis en état d'arrestation, Lubin Lenfant, après plusieurs variations, déclara que, le 18 octobre, Foucher et Arnould s'étaient rendus à Mézières dans la grange où travaillait son père; qu'il avait été convenu en sa présence entre ces trois individus qu'ils viendraient tuer les époux Fezard dans la soirée du lendemain; qu'ils lui avaient dit de ne pas avoir peur et surtout de ne pas avertir son oncle et sa tante. Il ajouta que quelques jours auparavant, Arnould lui avait dit de se rendre le 18 à Mézières.

Le 19 octobre, vers neuf heures du soir, Paul Lenfant père avait frappé à la porte de Fezard en disant: « Pierre, le feu est à Dangeau! » Lubin avait ouvert cette porte; son père était entré aussitôt et avait tiré sur Fezard, qui s'était jeté sur son fusil, Foucher lui-même, porteur d'un fusil l'avait bientôt suivi, et avait tiré sur la femme Fezard. Après l'assassinat, Foucher, sur les indications de Lubin, avait pris dans la poche de la femme Fezard la clé de l'un des trois coffres se trouvant dans la chambre; puis après l'avoir ouvert, il s'était emparé, ainsi que Lenfant, de l'argent qu'il contenait. Ne trouvant pas les clés des deux autres meubles, ils les avaient fracturés avec une

enclume de faucheur que Lubin avait été chercher dans une pièce voisine, et l'avaient remise à son père. Celui-ci et Foucher avaient ensuite compté la somme volée. Pendant qu'ils étaient dans la chambre, un troisième individu faisait le guet, et a recommandé aux deux autres de ne pas faire de bruit. Lubin ne l'a pas vu, mais il pense que cet individu c'est Arnould; le projet formé la veille dans la grange ne permettant pas d'en douter. Lubin a ajouté que c'était d'après les conseils de son père qu'il avait fait ses premières déclarations.

Confronté deux fois avec son père, Lubin a soutenu énergiquement que c'était son père qui avait donné la mort à Fezard. Mis en présence de Foucher, qui a manifesté la plus grande émotion, il a déclaré avec force que c'était Foucher qui avait tiré sur la femme Fezard. S'il faut en croire les trois inculpés, ils ne se sont pas vus dans la grange de Paul Lenfant le 18 octobre. Celui-ci reconnaît, il est vrai, qu'il a travaillé ce jour-là, mais il ignore si Arnould et Foucher sont venus à Mézières, c'est à peine même s'il les connaît. Foucher et son beau-frère avouent que vers midi ils sont venus dans le village, mais ils y sont restés tout au plus une demi-heure; ils n'ont pas dépassé la maison de la femme Isambert. Une femme Aveline les a vus en effet passer tous deux devant elle, se dirigeant vers le cabaret, et repasser au bout d'une demi-heure. Mais à trois heures de relevée, Euphrasine Savigny les a vus arrêtés dans la grande rue du village, à peu de distance de la cour de Paul Lenfant, et causant ensemble. Cette fille leur adressa la parole. Au même instant Paul Lenfant sortit de son habitation, et se rendit à sa grange qui est à l'extrémité du bourg, après avoir jeté les yeux du côté d'Arnould et de Foucher. Lorsque ces deux derniers l'eurent aperçu, ils quittèrent l'endroit où ils étaient arrêtés, et prirent un détour qui peut conduire à la grange. Lubin Lenfant déclare qu'ils ont suivi ce dernier trajet. Au bout d'une demi-heure la veuve Pichois vit Foucher et Arnould qui paraissent revenir de la grange de Lenfant, près de laquelle ils se trouvaient, descendant la rue du village. La fille Pichois vit quelques instants après, suivant un peu plus loin la même direction. Les différents points où Foucher et Arnould ont été rencontrés par les deux témoins et la fille Savigny, sont, par rapport à la maison de la femme Aveline, fort au-delà du cabaret d'Isambert, et cependant les deux inculpés déclarent qu'ils n'ont point dépassé la maison de ce dernier; ils sont aussi en contradiction avec les témoins, et prétendent que le 18 octobre, ils ne sont venus qu'une seule fois à Mézières. Tout concourt donc à établir la vérité de la déclaration de Lubin. Le sieur Fourmont, laboureur de Foucher, a déclaré que son maître s'était rendu la veille, dans la soirée, dans sa grange, située à La Touche, qu'il avait pris un fusil. Une perquisition faite dans cette grange, qui est près de la maison qu'habite Arnould, y a procuré la saisie d'un étui à fusil, en toile, soigneusement plié.

Foucher a prétendu qu'il ignorait qui avait pu l'y mettre. Cette grange a deux portes, l'une fermant à clé et donnant sur la cour des époux Poirier, l'autre donnant sur les champs à 80 mètres des bâtiments de Fezard; celle-ci ferme au verrou seulement. Le mercredi 16 octobre, Foucher l'avait laissée ouverte, et ne l'avait refermée que le 24, ainsi qu'il l'a reconnu ce jour-là devant la femme Poirier, en revenant pour la première fois à La Touche depuis l'assassinat; il avait pu ainsi se rendre facilement de Bullou dans sa grange sans être aperçu des voisins, s'y réunir avec ses complices, et de là partir pour aller exécuter le crime. Pour se rendre à sa grange, Foucher devait passer près de Faverolles, et vers huit heures et demie, une femme de ce hameau, lavant à une mare, avait entendu les pas précipités d'un individu qui paraissait venir de Bullou et se dirigeait vers La Touche. Foucher a pendant plusieurs jours refusé les aliments qui lui étaient présentés, puis cherché à faire croire à une aliénation mentale. Le médecin commis a reconnu cette simulation de folie. Arnould reconnaît qu'il n'était point allé à Mézières depuis quatorze mois, et on l'a vu à La Touche les 16, 17 et 18 octobre. Dans la matinée du 18, Foucher est allé le chercher à La Touche; tous deux se sont rendus à Bullou, en passant par Faverolles; ils paraissent s'entretenir de choses importantes. Quelques jours avant le crime, Arnould demandait à une femme Douin lequel de Fezard ou de Furet avait le plus d'argent. Arnould a été, en 1844, condamné à six mois d'emprisonnement pour vol. Quelques témoins le signalent comme étant d'un caractère violent et cruel.

En conséquence sont accusés, etc. Les accusés sont défendus, savoir Lenfant père par M^e Doublet de Boisthibault, avocat; son fils par M^e Lancelin, avocat; Arnould et Foucher, par M^e Devaux, avocat.

M. Bresson, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Avant de faire donner lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait approcher le jeune Lubin Lenfant, et lui dit: Lubin, vous voici devant Messieurs les jurés; persistez-vous à dire que c'est votre père qui a tué votre oncle?

Lubin Lenfant (avec beaucoup d'assurance): Oui, Monsieur (Sensation profonde).

D. Persistez-vous à dire que les deux autres accusés sont aussi coupables? — R. Oui, Monsieur.

D. Comprenez-vous que ce serait un crime abominable d'accuser votre père et de le faire condamner comme innocent? — R. Oui, Monsieur.

D. Si vous n'avez pas dit la vérité, dites-la maintenant. — R. J'ai dit la vérité.

Après ces questions et ces réponses qui répandent sur l'auditoire l'étonnement et la stupeur, on lit l'acte d'accusation. Après cette lecture, M. le président interroge les accusés après avoir fait retirer de l'audience Lubin Lenfant.

Interrogatoire de Lenfant père.

D. Dans la soirée du 18 octobre, les époux Fezard ont été assassinés. Ils ont été tués raides morts. On s'est demandé quels étaient les assassins. Le jeune Lubin a d'abord fait des mensonges. On a pensé que ce ne pouvait être des étrangers. Les chiens n'ont pas aboyé. Vous alliez souvent voir Fezard? — R. Il y a plus de deux ans que je n'y étais allé.

D. On savait qu'un nommé Aubry n'avait plus son parc derrière les bâtiments de Fezard. Les époux Fezard étaient des riches malaisés. On a fracturé les coffres, on leur a pris 50 francs environ. Ce n'était qu'un moyen d'abuser la justice. Pendant longtemps Fezard couchait avec ses moutons dehors; si on eut voulu le voler, on eut profité du moment où il était absent de son domicile. C'est votre femme et vous qui en avez donné la première idée. Vous avez dit au juge d'instruction: « Ce n'est là qu'un crime d'héritier; c'est la lignée de Beaulieu. » Vous avez tâché d'attirer les soupçons sur eux; mais on a acquis la preuve qu'il n'y avait rien à leur reprocher. On a vu, au contraire, qu'il y avait des présomptions très graves contre vous. On s'est demandé pourquoi on avait épargné un enfant quand on avait assassiné deux personnes. Pourquoi cet enfant n'avait-il pas crié?

L'accusé, souriant: Je suis aussi coupable que vous dans tout cela.

M. le président: Ne riez pas, il s'agit de choses trop graves. Quand on s'est transporté au domicile des époux Fezard, les parents sanglotaient, et vous et votre femme aviez l'œil sec. — R. Si; j'étais joyeux de revoir mon enfant.

D. Vous ne songiez qu'à parler de la succession... Vous

étiez embarrassés de votre rôle les uns et les autres. Votre femme s'est approchée de votre fils et lui a dit: « Ne parlez pas, si tu n'es pas sûr. » — R. Je ne sais pas ce qu'elle lui a demandé.

D. Vous connaissiez Foucher? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce n'était pas une bonne connaissance; c'était un parfait mauvais sujet; il est très redouté. Il a tenu des propos atroces après l'assassinat. Il est beau-frère d'Arnould. On a trouvé chez Arnould une blouse tachée de sang... Nous arrivons aux charges qui vous sont personnelles: aviez-vous vu Arnould et Foucher? — R. Je n'ai pas vu Foucher depuis deux ans.

D. Voyiez-vous souvent votre jeune fils? — R. Tous les dimanches.

D. Il y est venu le 18 octobre, la veille de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur.

D. L'avez-vous demandé ce jour-là? — R. Non, Monsieur.

D. Aviez-vous chargé Arnould de le prévenir? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle heure avez-vous vu votre fils? — R. Vers une heure et demie, à goûter.

D. De quoi avez-vous parlé... N'avez-vous pas parlé de Fezard? — R. Non.

D. A quelle heure étiez-vous dans votre grange? — R. J'y ai été toute la journée du 18 octobre.

D. Quand vous êtes sorti de chez vous, vous portiez un crible, vous avez dû voir Arnould et Foucher? — R. Non, Monsieur.

D. Ils sont venus à votre grange? — R. Non, Monsieur.

D. Votre fils n'est pas venu vous trouver? — R. Non.

D. Le 19 octobre qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé à Bonneval voir Hubert, huissier.

D. Vous êtes revenu avec l'instituteur vers sept heures ou sept heures et demie, et vous êtes rentré chez vous... Qu'avez-vous fait? — R. J'ai souper et me suis couché.

D. L'accusation prétend que vous vous êtes rencontré avec Foucher et Arnould, et que vous vous êtes rendus chez votre beau-frère et vous l'avez tué? — R. Je ne l'ai pas tué.

D. Votre femme héritait de Fezard? — R. Oui, Monsieur.

D. Connaissiez-vous le testament des époux Fezard? — R. Je ne savais rien.

D. Votre fils ne vous a-t-il pas rapporté que Fezard et sa femme avaient dit qu'ils allaient vendre leurs biens? — R. Non.

D. Vous étiez dans une grande gêne... Vous n'aviez pas pu payer la location d'une vache. On vous poursuivait de toutes parts? — R. J'aurais fait comme j'aurais pu...

D. L'accusation prétend que vous avez voulu battre monnaie avec la succession Fezard? — R. Ce n'est pas.

D. Comment expliquez-vous les déclarations de votre fils? — R. Je l'ignore... Ce qu'il dit ce sont des mensonges.

D. Depuis le commencement jusqu'à la fin il a dit que c'était vous qui aviez tué votre beau-frère et votre belle-sœur. Il l'a dit toujours? — R. C'est un innocent.

D. Quel intérêt voulez-vous qu'il ait à vous accuser? — R. Je l'ignore.

D. Mais, chose remarquable, il ne ment pas pour vous accuser. Ainsi, on lui demande si vous aviez un fusil, de la poudre et du plomb, l'enfant a dit que vous n'en aviez pas. Donc il ne vous charge pas pour le plaisir de vous charger.

L'accusé ne répond pas.

Après l'interrogatoire de Lenfant père, M. le président fait sortir Arnould de l'audience, et interroge Foucher. Cet accusé oppose des dénégations à presque toutes les questions qui lui sont faites. M. le président arrive aux charges les plus graves.

D. Trois jours avant l'assassinat, c'est-à-dire le 14 octobre, à Brou, vous avez été chez un armurier nommé Devaux, et lui avez demandé un fusil. On ne vous l'a pas remis parce que l'on ne voulait pas vous faire crédit. Vous avez dit en empruntant un autre... Et vous avez dit à Fourmont que vous iriez le soir à La Touche avec un fusil? — R. Fourmont n'a pas déclaré la vérité.

D. Comment trouvez-vous dans votre grange, à La Touche, très soigneusement roulé, un étui de fusil? — R. Jamais je n'ai fait usage de ce fourreau.

D. Vous avez dit qu'on l'avait jeté dans votre grange, ce qui est très improbable. Vous aviez du plomb chez vous, du plomb mélé; on a rapproché ce plomb de celui trouvé dans la poitrine de la femme Fezard, c'était le même quant au numéro? — R. Ce plomb n'était pas à moi.

D. A quelle heure avez-vous vu l'assassinat? — R. Dans la journée du 19 octobre.

D. C'est dans ce moment que vous avez tenu des propos atroces; puis vous avez dit le surlendemain à Rousseau: « Vous venez de Brou... Qu'est-ce qu'on dit? » Vous étiez triste... Vous avez ajouté que vous ne vouliez pas aller à La Touche parce que lorsque l'on était dans les mains de ces gens-là, on ne sait pas comment on en sort. — R. Je n'ai pas tenu ces propos-là.

M. le président rappelle une confrontation qui a eu lieu entre le jeune Lenfant et Foucher: Lenfant l'accusait... Foucher fut pris d'un tremblement nerveux qui dura longtemps.

D. Arnould a dit dans l'instruction qu'il ne répondait pas de vous, et que vous pouviez bien être coupable? Que dans la prison de Brou vous lui auriez dit: « S... cochon ne pleure pas, on en arrêtera d'autres, et nous nous tirerons d'affaire. » Vous avez voulu vous faire mourir de faim, vous avez fait le fou; vous disiez: « N'allez pas parler vous autres. » — R. Je n'ai pas crié... Je n'avais même pas regret de mourir.

On fait rentrer Arnould.

Interrogatoire d'Arnould.

D. Convenez-vous avoir pris part à l'assassinat? — R. Je ne conviens pas de cela.

D. L'accusation vous croit coupable. Après avoir menacé les maîtres, vous empoisonniez les chiens! Cela prouve un caractère féroce. — R. Non, Monsieur.

D. Vous vivez en concubinage avec une femme Huret; vous l'avez jetée, d'un coup de pied, d'un grenier élevé de deux mètres? — R. C'est faux; cette femme m'en voulait.

D. Vous avez demandé, quelques jours avant l'assassinat, si Fezard avait beaucoup d'argent, et huit jours après il est tué. — R. Je n'ai pas parlé de cela.

D. Le 18 octobre, à quelle heure avez-vous quitté Foucher? — R. Vers midi et demi.

D. Vous ne l'avez plus revu? — R. C'est la vérité.

D. Eh bien! on vous a vu à trois heures avec Foucher. — R. Non. Pourquoi mentirais-je?

D. Parce que vous êtes menteur, au dire d'un témoin, et que c'est votre intérêt. Les témoins vous ont reconnu positivement. — R. C'est bien malheureux pour moi.

D. Il y a quatre témoins qui vous ont vu, la fille Savigny, entre autres, la fille, la femme Pichois et Vallet. — R. Ceci est faux.

D. Pourquoi Lubin Lenfant vous accuse-t-il? — R. Je n'en sais rien.

D. On a trouvé chez vous une blouse ayant du sang, jaillir. — R. J'avais tué un poulet le jour de l'accouchement de ma femme.

D. Vous étiez lié avec Foucher; pourquoi avez-vous dit que vous ne répondiez pas de lui?

M. le président rend compte aux accusés de ce qui s'est passé en l'absence l'un de l'autre, et ordonne de faire entrer Lubin Lenfant. (Vif mouvement d'attention.)

Interrogatoire de Lubin Lenfant.

D. Vous avez varié plusieurs fois dans vos déclarations. Pourquoi avez-vous dit d'abord que c'était Arnould qui avait tué votre tante? — R. J'avais menti.

D. Si vous mentez, revenez à la vérité; il ne vous rendra aucun mal. Au nom de Dieu qui vous voit, au nom de votre oncle et de votre tante, racontez ce qui s'est passé le 19 octobre.

Lubin Lenfant: Je suis arrivé chez mon père à midi le 18 octobre. J'ai vu Arnould et Foucher entrer dans la grange de mon père. Ils ont arrêté le conseil de tuer mon oncle et ma tante. Le lundi soir on est venu frapper à la porte; on a dit: « Le feu est à Dangeau. » J'ai ouvert, et deux coups de feu ont tué mon oncle et ma tante. C'était leur ai donné une enclume de faucheur. Ils m'ont dit qu'ils étaient les clés; c'est Foucher qui les a prises; ils m'ont dit que si je le disais ils m'en feraient autant. Je suis resté seul; je me suis retourné dans l'étable. J'ai prévenu le batteur quand il est arrivé.

D. Qui vous avait dit d'aller à Méricier? — R. C'est Arnould.

D. Où étiez-vous? — R. Dans les champs, à Riccio.

D. A-t-il dit pourquoi? — R. Non.

D. Devait-il s'y trouver avec quelqu'un? — R. Je crois qu'il devait s'y trouver avec Foucher.

D. Vous êtes arrivé chez votre père. Était-il de bonne humeur? — R. Il était de mauvaise humeur, parce qu'il avait perdu des moutons et des oies.

D. Qu'avait-il dit le matin votre oncle et votre tante? — R. Qu'ils voulaient vendre leur bien à rente viagère.

D. Votre père vous a-t-il dit quelque chose lorsque vous le lui avez rapporté? — R. Il m'a dit qu'ils étaient bien heureux.

D. Votre père vous a-t-il demandé si votre oncle couchait au parc, ainsi que M. Aubry? — R. Oui.

D. A quelle heure votre père s'est-il rendu à la grange? — R. A midi.

D. Vous êtes allé vous-même à la grange; pourquoi? — R. J'avais vu passer Foucher et Arnould.

D. Que se passa-t-il dans la grange? — R. Mon père était à gauche; Arnould et Foucher du même côté.

D. Que vous a-t-on dit en arrivant? — R. Je crois qu'ils parlaient de l'assassinat: « Nous irons tuer ton oncle et ta tante; il ne faut pas que tu aies peur. »

D. Ils n'ont pas dit comment ils les tueraient? — R. Non.

D. Ont-ils dit qu'ils frapperaient au contrevent? — R. Oui.

D. Combien Arnould et Foucher avaient-ils d'avance sur vous? — R. Je suis parti de suite après eux.

D. Le lendemain, 19 octobre, on a frappé à la porte? — R. Oui.

D. On a frappé trois coups; on a dit: Le feu est à Dangeau? — R. Oui.

D. Quand vous avez quitté la grange, avez-vous dit quelque chose à votre mère? Est-ce que ce secret ne vous tourmentait pas? — R. Je croyais que c'était une plaisanterie; mon père cordait bien avec mon oncle et ma tante.

D. Combien est-il entré d'hommes? — R. Deux.

D. Quel était le plus grand? — R. Mon père, l'autre était Foucher.

D. Comment a été tué votre oncle? — R. Il est tiré à bout portant.

D. Qui a tiré sur votre oncle? — R. Mon père.

D. Et sur votre tante? — R. Foucher. (Sensation profonde.)

D. Les chiens aboyaient-ils? — R. Beaucoup.

D. Pendant qu'on tuait votre oncle et votre tante que faisiez-vous? — R. J'étais contre la porte, Foucher m'a poussé un peu.

D. Qu'ont-ils fait après? — R. Ils ont pris 50 fr. dans les meubles.

D. Quelles recommandations vous ont-ils faites? — R. De me taire ou qu'on m'en ferait autant.

D. Qui vous avait recommandé de mentir? — R. C'était Foucher.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je ne croyais pas qu'ils étaient morts.

D. Depuis l'assassinat avez-vous rencontré Arnould; que vous a-t-il dit? — R. Rien, il ne me faisait pas peur.

D. Avez-vous revu votre père le 20 octobre au matin? — R. Il ne m'a rien dit. Ma mère m'a dit: « Si tu ne sais rien, ne dis rien. » Ma mère m'a dit que j'avais eu bien de la chance.

D. Votre mère a-t-elle pleuré? — R. Non, je ne l'ai pas vu pleurer.

D. Êtes-vous retourné chez votre père après? — R. Non.

D. Avez-vous horreur d'un assassin? — R. Oui.

D. Vous pouvez être atteint d'une peine sévère, l'accusation vous regarde comme complice. Maintenant dites la vérité? — R. Je ne dirai pas que c'est un mensonge; c'est la vérité.

Pendant tout cet interrogatoire de Lubin Lenfant, l'auditoire était sous une impression indéfinissable. C'était un spectacle oppressant que celui de ce malheureux enfant qui, avec le plus grand sang-froid et avec une sorte d'insouciance, accablait son père sous la plus terrible des accusations.

Les dépositions des témoins n'ont fait connaître aucun détail nouveau.

A l'audience du 30 août, M. le procureur du Roi Bresson a soutenu l'accusation.

M^e Doublet, avocat de Lenfant père, a commencé ainsi:

Messieurs les jurés, si un des problèmes qui, pendant longtemps, a été agité, débattu, poursuivi par les philosophes et par les publicistes; celui dont la solution a passé dans nos lois pénales; ce problème dont l'application demande au juge une raison froide, élevée, une intelligence qui ne se passionne ni pour le bien, ni pour le mal; un esprit qui ne cède ni à la haine, ni à la crainte, ni à l'affection, en un mot qui exige une appréciation rigoureuse des faits, qui rejette le doute et l'incertitude, qui veut pour une condamnation quelque chose de plus clair que le jour; ce problème, qui se traduit devant la justice du pays par la vie ou par la mort d'un accusé... il vous est donné de le résoudre aujourd'hui, et comme si son importance n'était pas déjà assez grande pour imposer à vos consciences une légitime circonspection, il faut encore que cette situation extraordinaire que nous a faite le plus jeune des accusés nous commande à tous, sans exception, de n'aborder cette déplorable affaire qu'avec un recueillement profond et religieux. Je viens prendre ma part de ces débats au nom de Lenfant père.

M^e Devaux et Lancelin ont défendu les autres accusés.

M. le président résume les débats.

Le jury rapporte, après deux heures de délibération, la déclaration suivante: Arnould et Lubin Lenfant sont acquittés. Lenfant père et Foucher, déclarés coupables sur tous les points, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

L'audience est levée à minuit. La session est close.

PERTE DE DEUX NAVIRES ANGLAIS DANS LES GLACES.

On a reçu samedi à Hull (Angleterre), dit le Journal du Haare, la nouvelle de la perte de deux baleiniers anglais, le

même jour, à la même heure, dans les parages du détroit de Davis; l'un, le *Bon-Accord*, appartenant à ce port; l'autre, l'*Alfred*, ayant armé à Boness. Il paraît que, dans la nuit du 3 juillet dernier, par 75° de latitude nord, les deux navires, à la distance d'un quart de mille environ, se sont trouvés tous deux pris entre deux banquises de glace, qui les ont mis en pièces sans qu'il fut possible de rien sauver. Les deux équipages ont dû se réfugier sur les glaces, et ce n'est qu'après avoir passé près d'un mois au milieu de ces parages désolés et dangereux. Nous résolumes, dans ces privations, qu'ils ont pu atteindre un établissement danois sur la côte. Les circonstances qui ont suivi le double naufrage sont ainsi racontées dans une lettre écrite par le second du *Bon-Accord* :

« Dans la nuit du 3 juillet nous avons perdu notre navire, écrasé entre deux immenses montagnes de glace qui nous ont laissé avec grande brise du sud-ouest quand le capitaine, voyant l'imminence du péril, fit monter tout le monde en haut, et résolut d'abandonner son bord pour échapper à une catastrophe devenue inévitable. A peine fûmes-nous descendus dans les embarcations, que nous eûmes la douleur de voir le *Bon-Accord* abîmé entre les deux îles flottantes qui s'avançaient vers nous. L'*Alfred*, avec lequel nous naviguions de concert depuis plusieurs jours, eut le même sort : coupé par les glaces, au raz de la flottaison, il ne tarda pas à s'abîmer dans les flots.

« Nous voilà donc quatre-vingt-dix-huit hommes jetés au milieu des plus terribles frimas, avec quelques canots, dans ces parages désolés et dangereux. Nous résolumes, dans ces parages désolés et dangereux, de prendre pied sur l'un des grands bancs de glaces qui nous entouraient, afin de nous consacrer sur ce qu'il y avait à faire, et voir si l'on pourrait sauver quelque chose des deux navires naufragés, car nous étions à peine vêtus et nos provisions ne devaient durer que quelques jours. En conséquence, avec des débris de voiles, nous dressâmes plusieurs tentes sur la glace, et à l'aide de matelas sauvés par les matelots de l'*Alfred*, qui, plus heureux que nous avaient pu arracher quelques effets au naufrage, on établit une ambulance, où les plus faibles et les malades furent un peu mieux établis. Un grand feu fut allumé dans chaque tente; mais, malgré tous nos efforts pour l'entretenir, il ne tarda pas à s'éteindre après avoir brûlé quelques instants, par suite de la fonte des glaces. Impossible de se réchauffer en prenant de l'exercice : la neige n'avait pas cessé, et l'atmosphère était si pénétrante, qu'en restant un moment inactif, on courait risque d'avoir quelque membre gelé. Mon pauvre père, que j'avais établi de mon mieux, éprouvait surtout les atteintes du froid, et mon cœur se déchirait en écoutant ses plaintes, quand j'étais impuissant à calmer ses douleurs.

« Je ne pouvais dormir. En rôdant autour des parages où le navire s'était perdu, je parvins à découvrir quelques caisses de bœuf conservé, un peu de farine avariée, quatre bouteilles de bière et vingt gallons d'eau-de-vie. Tout heureux de ma trouvaille, j'avais immédiatement appelé quatre ou cinq de mes camarades pour m'aider à mettre en sûreté ce secours inattendu. J'aperçus aussi ma malice qui flottait entre deux glaçons, mais dans la catastrophe, elle s'était ouverte et je pus seulement recueillir une partie de mes vêtements imprégnés d'eau de mer. Le séjour de notre îlot étant devenu insupportable, il fut résolu qu'on mettrait les embarcations à l'eau, et que, malgré le froid, les dangers, on chercherait, en naviguant de conserve, à gagner la terre la plus voisine.

« Le 6 au matin, on commença à faire les préparatifs de départ. Pour moi, j'étais incapable de rien diriger, ni même de me conduire. L'éblouissante blancheur de la glace avait produit sur moi le même effet que sur plusieurs de nos compagnons : j'étais aveugle pour quelques jours. Vous dire les tourments que me causa ce nouveau coup de sort, me serait impossible. Je ne pouvais plus être utile à rien, ni marcher sans guide, car à chaque moment j'eusse couru le risque de tomber dans quelque crevasse, ou de geler tout vivant, si je restais dehors inactif.

« Enfin, nous partîmes. Sans le souvenir de ma femme et de mes pauvres enfants, qui seul soulevait mon courage, j'aurais demandé qu'on me laissât périr sur cette île déserte et glacée. Dès que nous fûmes un peu éloignés, les courants et la brume nous séparèrent les uns des autres, mais comme nous avions concerté ensemble notre route, que chaque canot était dirigé par un chef expérimenté et muni des instruments nécessaires pour se conduire, il y avait espoir que nous pourrions tous nous retrouver les jours suivants.

« Je ne vous détaillerai pas les incidents de notre navigation. Représentez-vous bien notre position, et vous jugerez de nos souffrances mieux que je ne pourrais vous les dire. Une ou deux fois par jour nous rencontrions quelque terre; tantôt c'était un rocher sur lequel nous allumions du feu pour défendre nos membres engourdis ou faire chauffer un peu d'eau et d'eau-de-vie ou de thé pour nous soutenir; tantôt c'était une île déserte et rocailleuse où nous nous mettions en quête des nids de canards sauvages, afin d'en faire cuire les œufs et de les manger.

« Le 8, nous eûmes un moment de joie insperée, qui se changea bientôt en déception. Ayant pris terre sur un îlot, nous entendîmes, tandis que nous fouillions le creux des rochers, le bruit d'un coup de fusil retentir sur la rive opposée. Nous pensions avoir été reconnus par quelque équipage de baleinier, descendu sur l'île pour passer; mais quelle fut notre douleur quand nous reconnûmes que c'était seulement le grand canot de l'*Alfred*, perdu de vue depuis le matin, et que le coup de feu qui avait porté la joie dans nos cœurs nous annonçait un nouveau désastre. C'était une des pirogues de l'*Alfred* qui, remplie par la neige et les lames, venait de chavirer heureusement près de terre. Nous dûmes travailler plusieurs heures avant de la remettre à flot.

« Chaque fois que nous débarquions c'était, il est vrai, pour prendre quelque reconfortant et nous chauffer un peu; mais le courage que nous puisions à chacune de ces stations ne tardait pas à s'épuiser. Il nous était surtout extrêmement pénible de remettre à l'eau nos embarcations, que nous tirions à chaque fois fort haut sur la côte. Il nous fallait d'abord vider toute la neige qui s'y était amoncelée, puis nous mettre dans l'eau glacée jusqu'aux genoux pour les repousser à la mer.

« Enfin, grâce au ciel, rendus de fatigue, épuisés de froid, presque morts de faim, nous eûmes le bonheur d'être aperçus par quelques pêcheurs danois qui, nous servant de pilotes, eurent l'humanité de nous conduire jusqu'à Uppernavick. Ce petit établissement était encore bien mal installé et peu confortable, mais après ce que nous venions d'endurer, chaque cabane nous semblait un véritable palais. Nous étions sauvés; cependant il nous fallait encore longer la côte pour arriver sur un point plus consistable, où nous pouvions vivre sans être trop à charge à nos hôtes, et trouver les moyens de retourner en Europe. Le 17, ayant encore tenu la mer pendant cinq jours, mais avec des hivers vêtus et des provisions qui rendaient notre traversée moins pénible, nous avons atteint Lively, et le 24, nous sommes enfin arrivés ici, à Egosminde, où se trouvaient deux bâtiments danois en partance pour l'Europe.

« Je suis à bord du *Peru*, annoncé pour le 20 août; une trentaine de nos compagnons ont été recueillis à bord de l'autre brick; mais, malgré leur humanité, les deux capitaines ne peuvent nous emmener tous : une quarantaine

de nos compagnons devront passer l'hiver ici, à moins qu'il n'arrive encore avant l'automne quelque bâtiment de la métropole, ce qui est fort rare. J'oubliais de vous dire que nous avons perdu deux hommes dans nos courses à travers les glaces : deux pauvres matelots shetlandais qui sont morts de froid et de besoin. Ni l'*Alfred*, ni notre navire n'étaient assurés.

M. Collinson, armateur du *Bon-Accord*, a appris, en même temps que le sinistre, qu'une partie des naufragés venaient d'arriver à Hambourg, d'où ils se préparent à regagner leurs foyers.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Aube. — Samedi, au moment de la composition de notre numéro d'hier, le bruit s'était répandu à Troyes qu'un incendie considérable, rappelant le désastre de Ste-Syre, avait éclaté dans la commune d'Herbisse, appartenant au canton d'Arcis-sur-Aube. Craignant de nous faire l'écho d'un bruit mal fondé ou exagéré, nous nous sommes abstenus de publier la version répandue. Le fait n'est malheureusement que trop certain, une notable partie de ce village, peuplé d'environ quatre cents habitants, se trouve aujourd'hui anéantie. Hétons-nous, cependant, de dire que le désastre est loin d'avoir les proportions de celui de Rilly-Sainte-Syre.

Seize maisons et toutes leurs dépendances ont été en peu d'instants la proie des flammes. Le développement du feu a été si rapide qu'il n'a pas été possible aux habitants, surpris dans leur premier sommeil, de prendre seulement un vêtement. C'est dans la nuit de vendredi à samedi, entre dix et onze heures, que le feu s'est déclaré, suivant toutes les probabilités, dans la grange du sieur Simonnot, menuisier. A ces renseignements généraux que nous fait connaître notre correspondance particulière, ajoutons les détails que renferme l'*Echo d'Arcis*, qui nous parvient ce matin :

Les flammes, avivées par un vent du nord-est, prirent un développement effrayant. Seize maisons et leurs dépendances, les plus importantes du village, furent embrasées. Les secours arrivèrent de tous côtés; mais on ne put contenir les flammes. Les récoltes, le mobilier et les bestiaux, tout a péri. Une femme de 74 ans, la veuve Paysant eut l'imprudence de vouloir arracher aux flammes quelques objets, elle rentra, mais pour ne plus ressortir; enveloppée par un cercle de feu, aveuglée, étouffée par la fumée, atteinte par la flamme, elle périt sans avoir pu être secourue. Son corps, hideusement défiguré, a été retrouvé dans les ruines. Soixante personnes se trouvent aujourd'hui sans pain et sans asile.

Quinze vaches, cinq porcs, quarante moutons, ont été brûlés. Les archives de la municipalité, malheureusement déposées dans la maison du maire, furent réduites en cendres. Le presbytère et son contenu n'ont pu échapper à la flamme. On estime de 120 à 150,000 francs le montant total des pertes, dont une partie seulement se trouve couverte par des assurances.

Les pompiers de Villiers-Herbisse, Allibaudières, Semoine, Arcis, Salon, les Ormes, Mailly et Champigny, ont déployé une activité et une intelligence incontestables. Malheureusement, la flamme avait trop d'intensité pour qu'il fût possible de soustraire les bâtiments embrasés à une destruction totale; on s'estime heureux d'avoir pu préserver les autres habitations.

Une souscription vient d'être ouverte chez M. Aviat, notaire à Arcis-sur-Aube, au profit des incendiés.

(Propagateur.)

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— M. Thil, soumis à la réélection par suite de sa promotion à un siège de président de chambre à la Cour de cassation, a été réélu député par le collège de Pont-Lévéque, et au premier tour de scrutin. Sur 428 votants, il a réuni 399 suffrages. Son concurrent, M. Langlois, candidat de l'opposition, a obtenu 14 voix.

— La Cour royale (chambre des vacations) a reçu le serment de M. Delacroix-Frainville, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Mantes; en remplacement de M. Poinset de Sivry, appelé à d'autres fonctions.

— On sait que les jeux publics prohibés en France depuis la révolution de Juillet ont trouvé un refuge sur les bords du Rhin et en Suisse. M. le capitaine Gaspard de Sertibus exploitait à Saxon, en Suisse, sous le titre de Cercle des Etrangers, un établissement de ce genre où se trouvaient réunis des bains, un salon de conversation et des jeux publics, le trente-et-quarante, la roulette, etc., avec l'autorisation de l'autorité locale. M. Gaspard de Sertibus céda son privilège à un Français, M. Tissot, qui contracta avec MM. Langlois et Morisot, également Français, une société pour l'exploitation de l'établissement.

Après quelques mois seulement d'exploitation, M. Langlois qui prétend avoir fait seul les avances de fonds et se dit créancier de ses co-associés, a formé devant le Tribunal de commerce de Paris, contre MM. Tissot et Morisot, une demande en nullité de la société, parce qu'elle n'aurait pas été revêtue des formalités exigées par la loi française, et en constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur les difficultés que peut présenter la société de fait qui a existé entre les parties.

MM. Tissot et Morisot ont présenté un déclinatoire fondé sur ce que le siège de la société, étant en Suisse, c'était devant les Tribunaux suisses que l'affaire devait être portée aux termes de l'art. 59 du Code de procédure.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, après avoir entendu M. Premier-Quatremer, agréé de M. Langlois, et M. Walker et Bordeaux, agréés de MM. Tissot et Morisot, a rejeté le déclinatoire et le moyen de nullité présentés, et au fond a renvoyé les parties devant arbitres-juges.

— M. le conseiller Zangiacomi a procédé hier à l'interrogatoire des accusés qui doivent comparaître devant les assises de la première quinzaine d'octobre, sous sa présidence. C'est dans le cours de cette session que viendra l'affaire des détournements commis à la poste. Cette affaire est indiquée pour le 5. Les deux accusés, dont l'un était employé à la poste, et dont l'autre, agent d'affaires, était son complice, seront défendus par M. Rivière et Auguste Avond. M. de Beauvallon sera jugé le 8.

— Une vieille femme, dont la figure anguleuse, les petits yeux ronds et le nez pointu dénotent un caractère bargeux et tracassier, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e ch.) sous la double prévention de trouble apporté à l'exercice du culte. La prévenue déclare se nommer Marie Hubert et exercer l'état de couturière à Aubervilliers.

M. le président : Femme Hubert, vous connaissez l'inculpation qui vous amène ici. Qui a pu vous pousser à la scène scandaleuse que vous venez ées permise?

La prévenue : J'en avais, des raisons, et de bonnes. Je suis victime de mon zèle pour la religion et de mon amour pour la Sainte-Vierge Marie, ma patronne, et mère du Dieu, qui est mort sur la croix pour racheter nos péchés.

La prévenue fait un signe de croix.

M. le président : Ne faites pas tant de phrases et répondez simplement à mes questions. Je vous demande com-

ment vous avez pu vous porter aux excès qu'on vous reproche.

La prévenue : Donc, pour lors, c'était comme qui dirait la veille de l'Assomption; j'avais fait présent de fleurs à la Sainte-Vierge Marie, ma patronne, mère de Dieu, vu que c'était sa fête et la mienne aussi, et j'avais porté ces fleurs sur l'autel pour qu'elles fussent plus près de la Sainte-Vierge Marie... Pour lors, M. le curé m'a demandé de quoi je me mêlais, en me disant que je ferais bien mieux d'aller faire mon ménage que de venir encombrer l'autel de mes fleurs... Alors, je lui ai répondu que c'était un vœu que j'avais fait de régaler de fleurs pour sa fête la Sainte-Vierge Marie, mère de Dieu et ma patronne...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de tous ces détails; vous avez troublé l'exercice du culte, vous avez outragé M. le curé, voilà tout ce dont nous avons à nous occuper... Nous allons entendre les témoins.

M. l'abbé Escaille, curé d'Aubervilliers : Depuis neuf mois, j'étais à tout propos l'objet des colères et des invectives de cette femme; tant que ces injures m'étaient personnelles, je les ai dédaignées et je n'ai rien dit; mais quand elle est venue m'outrager dans l'exercice de mes fonctions, j'ai cru pouvoir, sans blesser la charité, déposer une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi. Le 18 août dernier, je finissais de dire la messe, quand j'ai entendu derrière moi une voix que j'ai reconnue pour être celle de cette femme; je me suis retourné et je l'ai vue qui gesticulait en même temps qu'elle m'apostrophait en termes injurieux. J'ai pris pour témoins de ce scandale les personnes qui se trouvaient là alors elle a recommencé en s'approchant davantage de l'autel. Elle avait l'air furieux et menaçant.

M. le président : Parlait-elle très haut?

M. le curé : Oui, Monsieur; si elle m'eût parlé à voix basse, j'en aurais encore rien dit; mais son verbe très élevé était un sujet de scandale, je ne devais pas le souffrir.

M. le président : L'exercice du culte a-t-il été troublé par suite de cette scène?

M. le curé : A la rigueur on ne peut pas dire que l'exercice du culte ait été troublé; cependant plusieurs personnes qui assistaient à la messe ont été effrayées et se sont retirées.

La femme Prévoist, lingère : J'ai vu cette femme s'approcher de l'autel et parler à M. le curé. Je n'ai pas entendu ce qu'elle lui a dit; mais quelques instants après, au moment où M. le curé élevait le calice, elle l'a injurié à haute voix. Je dois ajouter qu'il y a trois mois, cette femme m'a dit : « N'y a pas à dire, Madame Prévoist, il faut que j'aie encore une prise de corps avec le curé. »

M. le président : Femme Hubert, vous voyez qu'il y avait de votre part préméditation.

La prévenue : C'est fois-là, c'était pour des cierges; j'avais reçu d'une dame la commission de mettre des cierges à sa patronne; je dis au curé : « Voilà des cierges qu'une pieuse dame m'a chargée de mettre à sa patronne; si vous ne les trouvez pas bien là vous les mettez autre part, ça ne fait de rien. » Alors le curé m'a dit : « Laissez-moi donc tranquille ! je ne veux pas de chandelles. — C'est de la belle et bonne cire, » que je lui ai répondu.

M. le président : Vous lui avez encore avec vos divagations ! Tout cela ne nous regarde pas. Si vous pensiez avoir des griefs contre M. le curé, il fallait vous adresser à l'autorité compétente; mais, dans aucun cas, vous n'aviez le droit de troubler l'exercice du culte et d'injurier M. le curé.

La prévenue : Je ne l'ai pas injurié, je me suis plaint de ce qu'il avait enlevé les pots de fleurs que j'avais mis sur l'autel en l'honneur de la sainte Vierge Marie, mère de Dieu, ma patronne; je lui ai dit : « A Paris, à l'église N.-D. des Victoires, il y a peut-être trois cents pots de fleurs et autant de cierges; puisqu'on les y souffre, pourquoi ne les souffrez-vous pas dans votre église. » Tout ça c'était par zèle pour la religion et par amour pour la sainte Vierge Marie.

M. Saillard, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui touche la prévention de trouble à l'exercice du culte; mais il requiert contre la prévenue l'application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, pour outrages à un ecclésiastique.

La prévenue : M. le procureur du Roi et M. le maire m'ont dit de me réconcilier avec M. le curé; j'ai dit que je voulais bien; c'est lui qui n'a pas voulu; alors, puisque j'acceptais la réconciliation, pourquoi donc qu'on m'a assigné?

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas une réconciliation qu'on vous demandait, mais une soumission, des excuses. Si vous les aviez faites humblement, comme vous le deviez, vous n'auriez pas été poursuivie.

Le Tribunal renvoie la femme Hubert du chef de trouble apporté à l'exercice du culte, mais il la condamne, pour outrages à M. le curé d'Aubervilliers, à trois jours d'emprisonnement.

La femme Hubert : Il y a sujet d'en appeler... j'en appelle.

— Depuis dix à douze jours, les commis de l'octroi, exerçant à la barrière du Roule, remarquèrent un homme toujours placé au fond de l'omnibus, et tenant sur ses genoux un ballot de gros livres solidement reliés en vieille basane. Chaque jour cet homme entrant ainsi dans Paris avec un ballot pareil. Les employés finirent par se défier de ce continuel transport, et par soupçonner quelque fraude. Hier donc, après avoir demandé aux voyageurs s'ils n'avaient rien à déclarer de soumis au droit, ils engagèrent le porteur de livres à entrer au bureau. Là, on fit la vérification de son paquet, et on vit, au milieu de livres véritables, trois volumes parfaitement semblables aux autres, mais qui n'étaient rien moins que des boîtes en fer-blanc contenant chacune plus d'un litre d'esprit de vin.

Le fraudeur ne fit aucune difficulté d'avouer que, depuis plusieurs jours il faisait ainsi entrer de l'alcool dans Paris, au préjudice des contributions indirectes. Il rapportait ces livres chaque soir par la barrière de l'Etoile et les faisait sortir chaque matin par la barrière du Roule. Son ballot a été saisi, procès-verbal a été dressé, et le hardi fraudeur a été mis à la disposition de la justice.

— Aujourd'hui, vers trois heures, un individu que l'on voyait depuis quelques jours fréquenter la Bourse, a été arrêté en flagrant délit de vol, au moment où, s'étant glissé au plus épais de la foule des spéculateurs qui entourent le parquet des agents de change, il venait d'introduire sa main dans la poche de M. Bairotte, négociant, rue Godot-de-Mauroy, 6.

L'inculpé, ayant été conduit devant le commissaire spécial de la Bourse, a déclaré se nommer B., et demeurer rue Saint-Victor.

— Ce matin, un individu de haute taille, à la tournure militaire, portant la moustache noire et vêtu d'une longue redingote bleue boutonnée jusqu'au menton, s'était attablé chez un marchand de vins, où il s'était fait servir un confortable déjeuner. Comme il en était au dessert, après avoir vidé deux bouteilles, il vit entrer dans la boutique un commissionnaire médaillé qui venait modestement boire un canon tout en dévorant un énorme morceau de pain bis. « De quel pays êtes-vous, mon garçon? demanda le consommateur à la mine rébarbative. — Du Cantal, Monsieur le sergent de ville, répondit le commissionnaire, auquel l'attitude de son interlocuteur, qu'il prenait pour un agent de police, semblait tout d'abord causer une sorte d'embar-

ras.— Depuis combien de temps êtes-vous arrivé à Paris. — Depuis six mois.— Voyons votre permis de séjour et votre patente de médaillé. » Le pauvre commissionnaire tira de la poche de sa veste un vieux portefeuille et produisit ses papiers; mais le questionneur, dès leur première inspection, déclara qu'ils n'étaient pas en règle, qu'il fallait le suivre chez le commissaire de police pour rendre compte de cette infraction, et que le moins qu'il en pourrait résulter serait le retrait de la médaille de commissionnaire, si la prison ne venait pas se joindre à cette punition.

Le brave Auvergnat, sans se rendre bien compte de son crime, tremblait de tous ses membres et cherchait à atténuer le sévère fonctionnaire; il fit à cet effet apporter une bouteille de vieux vin, dont la vue parut le calmer quelque peu; puis, comme on parlait encore d'aller chez le commissaire, il lui glissa dans la main une pièce de 5 fr. qui finit par l'adoucir complètement.

Cependant le marchand de vins qui, tout en restant étranger à cette scène, avait, dès le premier moment, conçu des soupçons sur la réalité de la qualité que s'attribuait cet individu, s'était placé sans affectation sur le devant de sa porte; guettant le passage de quelque véritable sergent de ville, pour lui demander s'il connaissait celui qui paraissait faire un si ignoble abus de ses fonctions d'agent. Ayant aperçu deux de ces employés au moment où le consommateur se disposait à sortir après avoir payé sa dépense, il les appela et leur raconta la scène qui venait de se passer.

Les sergens de ville ayant attentivement considéré l'individu qui leur était signalé, crurent le reconnaître pour un condamné libéré en état de rupture de ban, et l'arrêtèrent. Conduit et examiné au dépôt de la préfecture de police, le faux agent a été effectivement reconnu pour un forçat libéré récemment sorti du bagne de Brest, où il avait subi cinq années de travaux forcés pour crime de faux.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 septembre. — Nous avons annoncé la condamnation à mort du lieutenant Munro pour avoir tué en duel son beau-frère. Cette peine vient d'être commuée en celle de douze mois d'emprisonnement dans la geôle de Newgate. Le lieutenant Munro, à qui sir George Grey, secrétaire d'Etat pour le département de l'intérieur, en a fait donner avis, a témoigné sa vive reconnaissance. Il a été ensuite transféré dans la partie de la prison destinée aux condamnés; mais on ne lui a pas coupé les cheveux, il n'a pas été forcé de revêtir le costume des détenus : il occupe une chambre à part. On a mis des livres à sa disposition, et on lui accorde de temps en temps la permission de recevoir ses amis.

— Le projet de mariage entre miss Burdett-Coutts et le duc de Wellington, dont il était question depuis longtemps dans la haute société de cette capitale, et qui avait été démenti, est maintenant une chose avérée. L'opulente légataire de lady Saint-Albans, veuve du célèbre banquier Coutts, après avoir longtemps joué aux théâtres de Covent-Garden et de Drury-Lane, sous le nom de miss O'Neil, a déjà passé la trentaine. L'illustre guerrier compte soixante-dix-huit printemps. La cérémonie est retardée par des difficultés qui s'étaient élevées sur le contrat de mariage.

Comme on ne compte guères sur la naissance d'héritiers directs de miss Coutts, cette demoiselle voulait que ses biens immenses passassent exclusivement à celui des héritiers directs ou collatéraux de son futur époux qui serait investi du titre de duc de Wellington. Après beaucoup de négociations on est arrivé à un arrangement amiable.

— Jamais fin de saison n'aura plus brillamment couronné que cette année les merveilles de Bade. Jamais l'affluence ne s'y est arrêtée un instant. Le chiffre des voyageurs inscrits s'élevait, le 18 de ce mois, à plus de 30,000.

Le 14, tout ce que Bade renferme de notabilités, et ce n'est pas peu dire, s'était porté vers la station du chemin de fer. A quatre heures trente-cinq minutes, on vit descendre, avec leurs nombreuses suites, S. A. I. le grand-duc césarévich de Russie, ainsi que les princesses sa femme et sa fille, S. A. R. le prince royal de Wurtemberg, son épouse M^{me} la grande-duchesse Olga, le prince héréditaire et le prince Alexandre de Hesse-Darmstadt. Reçus au débarcadère par S. A. R. le prince Frédéric de Bade, les illustres voyageurs montèrent dans les carrosses de la cour, et allèrent occuper les appartements qui avaient été préparés, pour le césarévich à l'*Hôtel d'Angleterre*, et pour les autres princes, à l'*Hôtel de Russie*.

Le soir même, après avoir échangé des visites avec la famille grand-ducale, les princes vinrent se promener devant le *Palais de la Conversation* où jouait un orchestre de 40 musiciens, et pénétrèrent ensuite dans les salons.

Le jour suivant, ils allèrent visiter Eberstein-Schloss et la vallée de la Mourgue.

A l'issue d'un magnifique banquet qui leur avait été offert au château grand-ducal, ils se rendirent de nouveau au *Palais de la Conversation*, transformé par les soins de M. Bénazet, en véritable *Château des Fleurs*, qu'éclairaient des milliers de bougies au milieu des parfums les plus enchanteresses. Le prince Frédéric accompagnait ses nobles hôtes. A côté de ces grands personnages, on remarquait encore la princesse Soltycoff, grande maîtresse de S. A. I. la césarévna, le baron d'Olsouff, grand maréchal de la cour de Russie, le comte d'Adlerberg, le comte Ozeroff, le comte Appony, le baron de Langsdorf, le baron d'Arnim, les généraux Cornelli, Cumming, Igeistroem, Taylor et Gordon-Drommond, les deux princesses Cantacuzène, le comte de Sémélé, le prince Bazile Kotschubey, le duc de Valençay, le baron de Sacken, le comte Apraxin, la princesse de Hohenlohe-Kirchberg, le comte de Mousbourg, le conseiller d'Etat Demidoff, le baron Rodolphe de Berlichingen, le prince Barclay de Tolly, la comtesse de Jara-zewska, le grand-maréchal de Gresse, les ministres et autorités de Bade, etc., etc. Le bal a été fort animé et s'est prolongé fort tard. MM. Bénazet en ont fait les honneurs avec une grâce et une politesse exquises.

Le césarévich a quitté Bade le 16 à deux heures, après avoir donné plusieurs bijoux de prix et laissé aux nombreux domestiques qui ont participé à son service des marques de sa munificence. Les pauvres n'ont pas été oubliés non plus. Le prince leur a consacré 100 ducats.

Le 18, a eu lieu la première grande chasse à courre, sous la conduite de M. le comte de Sémélé. Le rendez-vous avait été indiqué pour dix heures du matin dans la forêt de Sandweyer, près Rastadt. Ces grandes chasses, uniques peut-être dans leur genre, se prolongeront jusqu'à la fin d'octobre.

— Tous ces journaux ont reproduit une anecdote relative à la manière dont quelques maisons de nouveautés comprennent à Paris, le commerce des châles de cachemire. L'opinion fait justice de l'insinuation que la malveillance a lancée sur M. Biétry, et qui avait pour but de le faire considérer comme atteint de la monomanie des réclames et des insertions. La lutte de cet industriel intègre contre l'acharnement de la mauvaise foi, sa guerre avec les vendeurs déloyaux qui trompent sur la nature de la marchandise, sont flétris par la police correctionnelle et la Cour royale, et n'en continuent pas moins leurs coupables

